

Direction générale du transport des marchandises dangereuses L'Esplanade Laurier 300, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0N5 Transportation of Dangerous Goods Directorate L'Esplanade Laurier 300 Laurier Avenue West Ottawa, Ontario K1A 0N5



# Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

N° du certificat : SR 13611

Numéro de modèle : S/O

**Titulaire du certificat :** Association des chemins de fer du Canada

**Mode de transport :** Ferroviaire

Date d'entrée en vigueur : Le 30 juillet 2021

**Date d'expiration :** Le 30 septembre 2023

#### LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Règlement sur le TMD : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

49 CFR: Titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis

**TP14877:** Norme de Transports Canada TP 14877F, « Contenants pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, une norme de Transports Canada », janvier 2018, publiée par le ministère des Transports

**Déchets radioactifs de haute activité** veut dire un combustible nucléaire usé (irradié) qui a été déclaré par son propriétaire comme un déchet radioactif ou qui génère une quantité de chaleur considérable par désintégration radioactive. Les déchets radioactifs de haute activité ont généralement des niveaux de concentration d'activité de l'ordre de  $10^4$  à  $10^6$  TBq/m<sup>3</sup>.

Combustible nucléaire usé veut dire un assemblage de combustible usé, retiré d'un réacteur après plusieurs années d'utilisation, et traité comme déchet. Combustible nucléaire usé est aussi appelé combustible nucléaire épuisé ou combustible nucléaire irradié.



SGDDI: 17743391 Page 1 de 4

# Certificat d'équivalence SR 13611 (Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

#### **NOTES**

**Note 1 :** Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

**Note 2 :** Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

#### **OBJECTIF**

Ce certificat d'équivalence autorise le placement de locomotives inoccupées ou de tenders inoccupés à côté d'un véhicule ferroviaire sur lequel une plaque est apposée, sans avoir besoin d'un véhicule ferroviaire tampon. À l'heure actuelle, l'intention est de modifier éventuellement l'article 10.6 du *Règlement sur le TMD* pour permettre cette activité.

Les locomotives et les tenders sont conçus pour atténuer le risque avec leurs composants d'allumage. Cependant, un véhicule ferroviaire contenant un moteur en fonctionnement, tel qu'une génératrice diesel, ne bénéficierait pas de ce certificat d'équivalence.

#### CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les **membres de l'Association des chemins de fer du Canada** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par véhicule ferroviaire, des marchandises dangereuses d'une manière qui n'est pas conforme à:

l'article 1a) du tableau de l'article 10.6 du Règlement sur le TMD,

si les conditions suivantes sont réunies :

### 1) Généralités

 a) Un tender inoccupé, une locomotive en marche inoccupée, une locomotive à puissance répartie inoccupée, ou une locomotive en remorque peut être placé à côté d'un véhicule ferroviaire sur lequel une plaque est apposée;

SGDDI: 17743391 Page 2 de 4



# Certificat d'équivalence SR 13611 (Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- b) Malgré la condition 1)a) de ce certificat d'équivalence, il est interdit de placer un tender inoccupé, une locomotive en marche inoccupée, une locomotive à puissance répartie inoccupée, ou une locomotive en remorque inoccupée à côté d'un véhicule ferroviaire sur lequel une plaque est apposée pour l'une des classes suivantes et doit être séparé par au moins un wagon tampon :
  - (i) classe 1.1,
  - (ii) classe 1.2,
  - (iii) classe 2.3 et les marchandises dangereuses sont assujettis à la disposition particulière 23 du *Règlement sur le TMD*,
  - (iv) classe 6.1, groupe d'emballage I, en raison de la toxicité par inhalation avec une CL₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m³ et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀,
    - **Remarque :** Ces seuils correspondent aux marchandises dangereuses classifiées dans le 49 CFR en tant que division 6.1, groupe d'emballage I, zone de danger A.
  - (v) classe 7 (combustible nucléaire irradié ou usé et déchets radioactifs de haute activité);
- c) Tout tender inoccupé, locomotive en marche inoccupée, locomotive à puissance répartie inoccupée, ou locomotive en remorque doit être verrouillé pour empêcher toute occupation involontaire pendant l'exploitation;
- d) L'Association des chemins de fer du Canada s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association des chemins de fer du Canada;
- e) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

### 2) Formation

a) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du Règlement sur le TMD, les membres de l'Association des chemins de fer du Canada s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport, ou transporte les marchandises dangereuses détient la formation applicable aux conditions de ce certificat d'équivalence qui se rapportent directement aux fonctions de la personne.

Signature de l'autorité compétente

Sand Lamarche, P. Eng., ing.

David Lamarche, P. Eng., ing.

Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

SGDDI: 17743391 Page 3 de 4



# Certificat d'équivalence SR 13611 (Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Personne ressource: Christine Gatti

Association des chemins de fer du Canada

99, rue Bank, Unité 901 Ottawa ON K1P 6B9

**Téléphone:** 514-772-4414 Christine.gatti@cn.ca

### Légende du numéro de certificat

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine

SU - Plus d'un mode de transport

Ren - Renouvellement

## Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux

Transport des marchandises dangereuses,

Transports Canada

300, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Courriel: tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

### TDG regional offices:

Atlantique Prairies et Nord

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec Pacifique

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca



SGDDI: 17743391 Page 4 de 4